

Statuts

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 23 Juin 2026

A FER

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

le 24 juin 2026

Le Président
Gérard Bekerman


—

Le Secrétaire Général
Véronique Staeffen



Article I Constitution :

Entre les Membres Fondateurs ayant participé à l'Assemblée Générale du 16 juin 1976, il a été créé une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et les textes qui l'ont modifiée, ainsi que par les présents statuts.
Cette Association a pris la dénomination suivante : « Association Française d'Épargne et de Retraite » - AFER.

Article II Objet :

Cette Association a pour objet :

- de négocier et souscrire, dans l'intérêt de ses adhérents, des contrats collectifs d'assurance correspondant aux différentes catégories prévues par le Code des assurances et plus particulièrement des contrats d'épargne et de retraite ainsi que, s'il y a lieu, d'assistance et de prévoyance ;
- de proposer des produits et services bancaires, financiers et sociaux dans l'intérêt des adhérents, complémentaires à l'assurance vie ainsi que d'accompagner la création et le développement d'innovations entrepreneuriales, particulièrement dans les domaines de l'épargne, la retraite, la finance ou la santé ;
- de représenter, informer et défendre les intérêts de ses adhérents, en veillant à la qualité des contrats proposés ;
- de créer, détenir, gérer ou participer à toute structure dont l'activité est en lien avec son objet social ;
- de mener toute action publique ou collective nécessaire pour atteindre ces objectifs et plus généralement, d'accomplir toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, dès lors qu'elles concourent à la défense et à la protection des intérêts des adhérents.

Article III Siège

Le siège de l'Association est fixé : 36 rue de Châteaudun 75009 PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article IV Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article V Membres de l'Association

V.1. Sont membres de droit :

a. les personnes physiques :

- adhérent à titre individuel à un contrat de l'Association ou bénéficiaire d'une rente viagère au titre d'un contrat de l'Association,
- bénéficiaire d'un contrat collectif conclu par une personne morale membre de l'Association lorsque ce contrat prévoit expressément qu'ils ont la qualité de membres de l'Association ;

b. les personnes morales ayant conclu un contrat collectif avec l'Association.

V.2. La qualité de membre est acquise à compter de la date de réception du bulletin d'adhésion et de la perception des droits d'entrée par l'Association.

V.3. La qualité de membre prend fin :

- par le versement sous forme de capital de l'intégralité de l'épargne acquise,
- au décès de l'Adhérent,
- au décès du bénéficiaire de la rente,

- lorsque l'Adhérent n'a plus de lien de droit au titre d'un contrat collectif souscrit par l'Association,
- à la cessation d'activité de la personne morale,
- et le cas échéant, par exclusion dans les conditions prévues par la Loi.

Article VI. Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- des droits d'entrée et des cotisations dont le montant et les modalités de perception sont définis par le Conseil d'Administration ;
- d'une dotation de fonctionnement et d'audit prélevée sur les frais annuels de gestion contractuellement mis à la charge des membres et versée conformément aux conventions régularisées par l'Association avec ses partenaires ;
- du revenu de ses biens ;
- des subventions et autres versements autorisés par les textes législatifs et réglementaires ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies.

Article VII. Dépenses

Les dépenses de l'Association correspondent à l'ensemble des charges engagées pour son fonctionnement et, plus généralement, toutes dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président du Conseil d'Administration ou par toute autre personne habilitée à cet effet par le Conseil d'Administration dans les conditions et limites qu'il a fixées.

Article VIII. Assemblées Générales

VIII.1. Convocation

Les membres de l'Association tels que définis à l'article V, Adhérents au jour de la décision de convocation, sont réunis, au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire et en tant que de besoin en Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation est valablement faite sous forme individuelle à la dernière adresse postale ou électronique communiquée par l'adhérent au jour de la décision de convocation, envoyée aux Adhérents dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées Générales sont convoquées, sur décision du Conseil d'Administration, par le Président de ce Conseil ; la convocation précise la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, et comporte les projets de résolution arrêtés par le Conseil d'Administration.

Seront également portées à l'ordre du jour et jointes à la convocation, les propositions de résolutions présentées par des groupes d'Adhérents dès lors que ces propositions auront été réceptionnées au siège de l'Association par lettre recommandée avec avis de réception et seront conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

VIII.2. Droit de vote

Chaque membre est titulaire d'une voix aux Assemblées Générales.

Les bénéficiaires d'un contrat collectif n'ayant pas la qualité de membre ne sont pas convoqués aux Assemblées et n'ont pas de droit de vote.

Chaque membre, personne physique, ne peut être représenté que par un autre membre personne physique ou par son conjoint. Les membres personnes morales sont représentés par un mandataire personne physique.

Tout mandataire peut remettre les pouvoirs qui lui ont été conférés à un autre membre.

Le nombre de pouvoirs dont un membre peut disposer ne peut dépasser 5% des droits de vote.

Les votes « oui-non-abstention » sont considérés comme des votes exprimés et intégrés pour le décompte des voix.

Les pouvoirs en blanc retournés à l'Association sont attribués au Président et donnent lieu à un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil.

La présidence des Assemblées est assurée par le Président du Conseil d'Administration de l'Association assisté du Bureau. En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, la présidence est assurée par un autre Administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales statuent dans les conditions de quorum prévues par la réglementation en vigueur.

VIII.3. Assemblée Générale Ordinaire

Sont présentés, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle :

- le compte-rendu d'activité du Conseil d'Administration ;
- le rapport comptable et financier de l'exercice écoulé, ainsi que le budget pour l'exercice en cours ; et
- le (ou les) rapport(s) des Commissaires aux Comptes.

Les membres présents, représentés, ou votant par correspondance ou par tout autre moyen mis à leur disposition par l'Association :

- votent sur le compte-rendu d'activité du Conseil d'Administration ;
- votent sur l'approbation des comptes de l'exercice clos, ainsi que sur le budget de l'exercice en cours ;
- votent le quitus aux Administrateurs ;
- élisent et révoquent les Administrateurs ;
- ratifient le cas échéant les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;
- nomment les Commissaires aux Comptes (titulaire et suppléant) ;
- délibèrent et votent sur les questions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire en vertu des lois et règlements en vigueur, et plus généralement sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Une Assemblée Générale Ordinaire peut être réunie entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles si le Conseil d'Administration doit soumettre à son approbation des questions relevant de sa compétence.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents, représentés, ou votant par correspondance ou par tout autre moyen mis à leur disposition par l'Association (les votes «oui» devant donc représenter plus de la moitié des votes exprimés).

L'élection et la révocation des Administrateurs sont votées individuellement.

VIII.4. Assemblée Générale Extraordinaire

Sont soumis à une Assemblée Générale Extraordinaire les sujets relevant de sa compétence conformément aux textes législatifs et réglementaires et aux présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration :

- sur décision du Conseil d'Administration ;
- à la demande d'au moins 10% des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés par les membres présents, représentés, ou votant par correspondance ou par tout autre moyen mis à leur disposition par l'Association (les votes «oui» devant donc représenter plus des deux tiers des votes exprimés).

VIII.5 : Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées dans des procès-verbaux contenant un résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration et le Secrétaire Général.

Un membre peut demander à consulter le procès-verbal des Assemblées Générales qui se sont tenues au cours des trois derniers exercices. Ce droit de consultation peut-être exercé à toute époque au siège de l'Association.

Le droit de consultation peut être exercé soit par le membre lui-même, soit par un autre membre de l'Association ou un tiers mandaté à cet effet.

Le membre peut solliciter une copie des procès-verbaux.

Article IX. Le Conseil d'Administration

IX.1 : Composition

L'Association est administrée par un Conseil composé au minimum de 7 et au maximum de 11 personnes physiques, membres de l'Association en qualité de membre individuel.

Le Conseil d'Administration est composé conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

En outre, ne peuvent être Administrateurs :

- les Adhérents âgés de moins de 18 ans au jour de l'élection ;
- les Adhérents ayant adhéré depuis moins de 2 ans au jour de l'élection ;
- les Adhérents, Intermédiaires d'assurance, salariés ou mandataires sociaux d'un intermédiaire d'assurance, ou ayant exercé une telle activité au cours des cinq années précédant leur élection comme membres du Conseil d'Administration ;
- toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation ou d'une interdiction visée par l'article L. 322-2 du Code des assurances.

Le Conseil d'Administration doit être composé d'au moins deux tiers d'Administrateurs ayant moins de 72 ans au jour de leur élection.

IX.2 : Durée du mandat

Les Administrateurs sont élus pour une durée de cinq ans. Ils sont rééligibles. Leur révocation en cours de mandat est votée à la même majorité que celle requise pour les décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut coopter un Administrateur dont le mandat expirera à la date à laquelle devait expirer celui du membre remplacé. Cette cooptation est soumise pour ratification au vote de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

IX.3 : Attributions

Le Conseil est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion de l'Association, autoriser toutes opérations et prendre toutes dispositions conformes à son objet et non dévolus à l'Assemblée Générale ou au Président du Conseil d'Administration par la Loi ou les présents statuts.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Cependant, le Conseil d'Administration peut décider d'allouer aux Administrateurs, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale, des indemnités et avantages au titre de membre du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration informe chaque année l'Assemblée Générale du montant des indemnités et avantages alloués conformément à l'alinéa précédent aux membres du Conseil d'Administration.

Relèvent également des attributions du Conseil d'Administration la création et l'animation des comités mentionnés ci-après (article XII).

Le Conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs à toute personne désignée parmi ses membres ou à des tiers ; il en demeure responsable vis-à-vis de l'Association.

IX.4 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, au moins quatre fois par an, ou sur la demande écrite adressée au Président par le tiers des Administrateurs.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Chaque Administrateur dispose d'une voix. Il ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs conférés par d'autres Administrateurs.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents ou représentés. Toute décision est prise à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article X. Présidence du Conseil d'Administration – Bureau :

X.1 : Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président ; celui-ci est élu pour la durée de son mandat, et est rééligible.

Ses attributions sont - sans préjudice de toute autre mission qui pourrait lui être confiée par ledit Conseil d'Administration - les suivantes :

- convoquer les réunions du Conseil d'Administration, en fixer l'ordre du jour, et diriger et animer ses travaux ;
- assurer la gestion courante de l'Association et la représenter - dans les conditions et limites prévues par les textes législatifs et réglementaires - à l'égard des tiers ; il est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet ;
- appliquer et faire appliquer les décisions du Conseil d'Administration ;
- agir en justice au nom de l'Association.

X.2 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à l'issue de chaque Assemblée Générale annuelle, un Bureau composé au minimum - outre du Président du Conseil d'Administration - d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier.

Le Bureau a pour mission d'assister le Président du Conseil d'Administration dans les attributions qui lui sont dévolues. Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président.

Les attributions des membres du Bureau sont déterminées par le Règlement Intérieur de l'Association.

Article XI. Commissaires aux Comptes :

Les Commissaires aux Comptes sont élus, pour six exercices, par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du

Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut demander au Tribunal la révocation des Commissaires aux Comptes avant le terme de leur mandat.

Article XII – Comités :

Comme indiqué à l'article IX.3) ci-avant, le Conseil d'Administration a la possibilité de créer et d'animer des Comités. Il en existe quatre à la date d'adoption des présents statuts sous réserve de créations ultérieures si nécessaire. Leur composition et leurs modalités de fonctionnement sont décrites dans le Règlement Intérieur de l'Association.

XII.1 : Le Comité de Surveillance de la Gestion des Fonds

Ce Comité, composé de membres du Conseil d'Administration et de représentants des coassureurs, a pour mission de suivre et de contrôler la gestion financière des fonds confiés aux coassureurs qui en sont responsables dans le cadre des contrats collectifs.

XII.2 : Le Comité Consultatif

Ce Comité, composé de membres bénévoles, est un groupe de réflexion et de proposition. Il a un rôle de relais entre les Adhérents et l'Association.

XII.3 : Le Comité de contrôle des votes en Assemblée Générale

Ce Comité, composé de membres, a pour mission de vérifier la régularité de l'envoi des convocations et des modalités de vote appliquées à l'occasion des Assemblées Générales.

XII.4 : Le Comité des sages

Ce Comité, composé de personnalités indépendantes, est sollicité pour avis par le Conseil d'Administration sur tout sujet de déontologie. Le cas échéant, le Comité des sages constate l'existence de conflits d'intérêts et peut être conduit à apprécier l'indépendance des Administrateurs.

XII.5 : Le Comité de Surveillance du Plan d'Epargne Retraite Individuelle AFER

Ce Comité, composé de Membres du Conseil d'Administration, d'un membre du Comité Consultatif et de plusieurs adhérents au Plan, membres ou non membres des instances de l'Afer, a pour mission de suivre et de contrôler la gestion des fonds confiés à l'assureur qui en est responsable dans le cadre du contrat Afer Retraite Individuelle.

Ce Comité a pour mission de veiller à la bonne exécution du plan et à la représentation des intérêts des titulaires dans le respect du cadre réglementaire en vigueur.

Le Comité de Surveillance du Plan d'Epargne Retraite Individuelle comprend entre 6 à 11 membres élus et révocables par le conseil d'administration de l'Association pour une durée de 5ans renouvelable. En cas de vacances par décès, démission ou révocation, un remplaçant provisoire est désigné par décision du Bureau du Conseil d'Administration de l'Afer. Ces modalités sont précisées de manière détaillée dans le règlement intérieur.

Article XIII. Règlement Intérieur :

Un Règlement Intérieur, établi par le Conseil d'Administration, et approuvé à la majorité des deux tiers de ses membres en fonction, complète les présents statuts.

Article XIV – Modification des statuts :

XIV.1 : Modification des statuts

Toute modification des présents statuts relève de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité prévue à l'article VIII.4. ci-avant.

XIV.2 : Dissolution et liquidation de l'Association

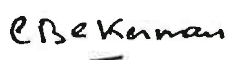
La dissolution ne peut être prononcée qu'à l'initiative du Conseil d'Administration et votée en Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité prévue à l'article VIII.4.

ci-avant. La liquidation se fait conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 et des textes subséquents. En cas de liquidation, les biens de l'Association seront dévolus à une association poursuivant un objectif similaire.

Article XV – Formalités :

Le Président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1er juillet 1901 et les décrets d'application.

Le Président
Gérard Bekerman



Le Secrétaire Général
Véronique Staeffen

